

# Recueil des actes administratifs

■ n° 426

**3 février 2022**

Pages 10567 à 10594

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

## Table des matières

### Arrêtés

Arrêté n° 2023-019 du 17 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association « Forum pour demain ».....	10570
Arrêté n° 2023-020 du 18 janvier 2023 portant organisation de l'élection pour le renouvellement partiel des représentantes et représentants des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT).....	10570
Arrêté n° 2023-035 du 5 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « ESN » pour le projet « VOYAGE INTER-ASSO » .....	10583
Arrêté n° 2023-036 du 5 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « LA SAUCE CULTURELLE » pour le projet « FEMER 2 ».....	10583
Arrêté n° 2023-037 du 5 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « LA SAUCE CULTURELLE » pour le projet « MISTRAL ».....	10584
Arrêté n° 2023-038 du 5 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « S-LAB » pour le projet « ZÉRO 1 ».....	10584
Arrêté n° 2023-039 du 5 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « BDE LRU » pour le projet « CANAL OË »...	10585
Arrêté n° 2023-040 du 5 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « FORUM POUR DEMAIN » pour le projet « ACF COLOR RUN ».....	10586
Arrêté n° 2023-041 du 5 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « FORUM POUR DEMAIN » pour le projet « ÉGALITÉ SUR LE CAMPUS ».....	10586
Arrêté n° 2023-042 du 5 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « BDE LRU » pour le projet « LES ÉCLAIREUSES DU LITTORAL ».....	10587
Arrêté n° 2023-043 du 12 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « AUBERGE DE JEUNESSE » pour le projet « SOIRÉE ORIENTALE ».....	10587
Arrêté n° 2023-044 du 12 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « ASUR » pour le projet « SEVEN'S » .....	10588
Arrêté n° 2023-045 du 12 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « BDE LRU » pour le projet « SURF IN THE CITY ».....	10589
Arrêté n° 2023-046 du 12 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « BDE LRU » pour le projet « SEND THE MESSAGE ».....	10589
Arrêté n° 2023-047 du 12 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « UNIVERT LR » pour le projet « PANIER BIO ».....	10590

---

Arrêté n° 2023-048 du 12 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « S-LAB » pour le projet « LET'S GRAFF ».....	10591
Arrêté n° 2023-049 du 12 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « BDE LRU » pour le projet « TOURNOI D'ÉCHECS ».....	10591
Arrêté n° 2023-050 du 12 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « AS IUT » pour le projet « BEACH TOUR ».....	10592
Arrêté n°2023-075 du 30 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université.....	10592

## Arrêtés

### **Arrêté n° 2023-019 du 17 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association « Forum pour demain »**

#### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu l'avis du conseil de l'IUT du 6 décembre 2022,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

Une subvention de 5 000 euros est attribuée à l'association « forum pour demain ».

##### **Article 2**

La dépense sera imputée au CRB09 IUT :

- > sur la ligne budgétaire TRANSVERSAL/ADGE au compte 6576 : 2 000 euros
- > sur la ligne budgétaire TC/TC au compte 6576 : 3 000 euros

Le paiement se fera en un versement.

##### **Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 janvier 2023.

Le président  
Jean-Marc Ogier

### **Arrêté n° 2023-020 du 18 janvier 2023 portant organisation de l'élection pour le renouvellement partiel des représentantes et représentants des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT)**

#### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9, L. 719-1 et suivants, D. 713-1, D. 719-1 et suivants,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu les statuts de l'institut universitaire de technologie,  
Vu les résultats de l'élection du 13 décembre 2022 pour le renouvellement général des membres élus du conseil de l'institut universitaire de technologie,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1 : Date de l'élection**

Les personnels de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle Université sont convoqués pour l'élection d'une représentante ou d'un représentant au conseil de l'institut qui aura lieu le 7 mars 2023 de 9 h à 17 h sans interruption. Il s'agit d'un renouvellement partiel des représentantes et représentants des personnels. La durée du mandat des élu-es est de quatre ans et court jusqu'en décembre 2026.

##### **Article 2 : Sièges à pourvoir**

- > 1 siège est à pourvoir pour le collège A des professeurs d'université et personnels assimilés.

**Article 3 : Mode de scrutin**

La représentante ou le représentant du conseil de l'IUT est élu au scrutin majoritaire à un tour.

**Article 4 : Composition du collège électoral**

Conformément à l'article D. 713-1 du code de l'éducation, le collège A des professeurs d'université et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivants :

Les professeurs des universités, les personnels enseignants appartenant à d'autres corps ou contractuels assimilés aux professeurs :

1° Professeurs et professeuses des universités et professeurs et professeuses des universités associés ou invités ;

2° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs et professeuses ;

3° Chercheurs et chercheuses du niveau des directeurs et directrices de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs et chercheuses remplissant des fonctions analogues ;

4° Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

**Article 5 : Affichage de la liste électorale**

La liste électorale sera affichée et consultable à l'institut universitaire de technologie (IUT) ainsi que dans les espaces numériques de travail (ENT) vingt jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le 3 février 2023.

**Article 6 : Conditions d'inscription sur la liste électorale**

La liste électorale est établie sous la responsabilité du président de l'université.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les électeurs sont classés par ordre alphabétique de leur nom d'usage.

Tous les électeurs ne sont pas inscrits d'office sur la liste électorale. Les catégories d'électeurs devant demander leur inscription sur la liste électorale pour pouvoir voter sont précisées ci-dessous. Pour les catégories d'électeurs visées, la demande d'inscription doit avoir été faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin pour pouvoir être prise en compte et permettre le vote.

**Article 7 : Inscription d'office sur les listes électorales**

Sont électeurs dans les collèges des personnels, et inscrits d'office sur la liste des électeurs :

- > Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'IUT, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- > Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'IUT un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement au A du I de l'article 26 du règlement électoral.

**Article 8 : Inscription sur demande sur les listes électorales**

Sont électeurs dans les collèges des personnels et inscrits à leur demande sur la liste des électeurs :

- > Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues pour les électeurs inscrits d'office, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'IUT, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD pour les enseignants-chercheurs, soit 128 heures de TP ou TD pour les autres enseignants.

- > Les personnels enseignants non titulaires qui ne remplissent pas les conditions pour être inscrits d'office sur la liste des électeurs (dont les chargés d'enseignement) sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'IUT un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.

Les autres personnels enseignants qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.

### **Article 9 : Demande d'inscription sur la liste électorale**

Les personnels dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin.

Les demandes doivent être accompagnées d'un justificatif professionnel permettant d'apprécier la qualité d'électeur.

Ces demandes doivent être adressées à la responsable administrative et financière de l'institut universitaire de technologie :

Institut Universitaire de Technologie  
Responsable administrative et financière – Direction  
15 rue François de Vaux de Foletier  
17026 LA ROCHELLE cedex 1  
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h  
Jusqu'au 2 mars 2023 à 12 h iut-direction@univ-lr.fr

### **Article 10 : Rectification de la liste électorale**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, soit des erreurs la concernant, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin (formulaire de l'*annexe 4* disponible dans les bureaux de vote le jour du scrutin).

L'inscription sur la liste électorale peut être demandée jusqu'au jour du scrutin. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

**Avant le scrutin :** les demandes d'inscription ou de correction sont formulées auprès de la responsable administrative et financière de l'IUT. Le président de l'université de La Rochelle statue sur ces réclamations.

Les demandes doivent être accompagnées d'un justificatif professionnel permettant d'apprécier la qualité d'électeur.

Ces demandes doivent être adressées à la responsable administrative et financière de l'institut universitaire de technologie :

Institut Universitaire de Technologie  
Responsable administrative et financière – Direction  
15 rue François de Vaux de Foletier  
17026 LA ROCHELLE cedex 1  
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h  
iut-direction@univ-lr.fr

**Le jour du scrutin :** les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

Les demandes doivent être accompagnées d'un justificatif professionnel permettant d'apprécier la qualité d'électeur ; par ailleurs la carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité sera présentée pour pouvoir voter.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale.

### **Article 11 : Profession de foi**

Chaque candidat est autorisé à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie. Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les professions de foi sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le **21 février 2023 à 12 h**, délai de rigueur) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

Institut Universitaire de Technologie  
Responsable administrative et financière – Direction  
15 rue François de Vaux de Foletier  
17026 LA ROCHELLE cedex 1  
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h  
iut-direction@univ-lr.fr

Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles doivent également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF à l'adresse suivante « iut-direction@univ-lr.fr » au plus tard le **21 février 2023 à 12 h, délai de rigueur**.

Les professions de foi seront affichées au plus tard le **3 mars 2023**, et transmises aux électeurs par courrier électronique, à l'adresse électronique attribuée par l'université.

### **Article 12 : Dépôt des candidatures et professions de foi**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Tout dépôt de candidature comporte la remise des documents suivants :

la déclaration individuelle de candidature datée et signée (cf. formulaire en *annexe 3*), avec en pièce jointe une copie de la carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour).  
la profession de foi, le cas échéant.

Il est recommandé que les déclarations individuelles de candidature soient établies à partir du formulaire communiqué en annexe 3.

### **Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.**

La déclaration de candidature doit être signée à peine d'irrecevabilité.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

Les candidatures accompagnées des pièces, sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le **21 février 2023 à 12 h**, délai de rigueur) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

Institut Universitaire de Technologie  
Responsable administrative et financière – Direction  
15 rue François de Vaux de Foletier  
17026 LA ROCHELLE cedex 1  
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h

**Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite. L'envoi de candidatures par fax, par e-mail, par courrier interne, n'est pas autorisé.**

Dans le cas d'un dépôt en main propre, un accusé de réception est délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation de candidature, mais il atteste que celle-ci a été déposée en temps utile.

### **Article 13 : Vérification des candidatures**

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il rejette, par décision motivée, sa candidature.

D'une manière générale, en cas de doute sur l'authenticité de la déclaration individuelle de candidature ou des pièces fournies à son appui, le président de l'université se réserve la possibilité, en vue d'assurer la sincérité du scrutin, de demander aux candidats concernés d'authentifier personnellement leur candidature. En cas de refus des intéressés d'y procéder, leur candidature est déclarée irrecevable.

### **Article 14 : Affichage des candidatures**

Les candidatures déclarées recevables sont affichées au plus tard le 3 mars 2023.

### **Article 15 : Campagne électorale**

La campagne électorale débute le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'université et se termine le jour du scrutin.

L'égalité est assurée entre les candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

Aucune intervention liée à la campagne électorale ne doit perturber le bon déroulement des enseignements. La directrice de l'institut universitaire de technologie est chargée de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

### **Affichage et propagande électorale**

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des candidats (dont la candidature aura été déclarée recevable) par l'institut universitaire de technologie.

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée au sein de l'enceinte universitaire.

Pendant le scrutin, et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote.

### **Communication orale**

Les interventions orales au sein de l'institut universitaire de technologie ne peuvent être autorisées que par la directrice de la composante, et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

### **Mise à disposition de matériel et/ou de salles de réunion**

Des salles de réunion et/ou du matériel (tables, chaises) peuvent être mis à la disposition des candidats (dont la candidature aura été déclarée recevable) sur demande écrite adressée à la directrice de l'institut universitaire de technologie.

### **Article 16 : Bureau de vote**

L'emplacement et l'horaire du bureau de vote sont indiqués en annexe 2 du présent arrêté.

Le bureau de vote comporte un isolement et une urne.

Le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement (enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service) et d'au moins deux assesseurs. Chaque candidat a le droit de proposer un assesseur et son suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Cette proposition est faite lors du dépôt des candidatures.



Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de l'université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés. En cas d'impossibilité de désigner deux assesseurs parmi les électeurs, le président pourra les désigner parmi les personnels de l'établissement.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Le scrutin est ouvert par le président du bureau de vote à 9h00 et clos à 17h00, sans interruption. Un membre du personnel sera désigné pour assister le président du bureau de vote.

### **Article 17 : Bulletin de vote**

Le bulletin de vote comprend le nom du candidat et précise, le cas échéant, l'appartenance ou le soutien dont il bénéficie à la date du dépôt des candidatures. Les bulletins de vote sont de couleur identique pour un même collège. Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition du bureau de vote par l'institut universitaire de technologie.

### **Article 18 : Vote**

Il est prévu une urne.

Le vote est secret et se déroule de la manière suivante :

- > L'inscription de l'électeur sur la liste électorale est vérifiée.
- > Chaque électeur prend une enveloppe et un bulletin de vote de chaque candidat. Seul le matériel de vote mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote peut être utilisé.
- > L'électeur se rend seul dans l'isoloir. Le passage par l'isoloir est obligatoire.
- > L'électeur insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.
- > Après vérification de son identité (carte professionnelle ou pièce d'identité [carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour]), chaque électeur signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale et met son bulletin dans l'urne.
- > Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.

**Le vote par procuration est autorisé.** Le vote par correspondance est interdit.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

- > Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.
- > Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé avec une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport.
- > La procuration doit être écrite lisiblement et mentionner les nom et prénom du mandataire.
- > Elle est signée par le mandant.
- > Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.
- > La procuration, qui **peut être établie jusqu'à la veille du scrutin**, est enregistrée par l'établissement.
  - >Le retrait et la remise de l'imprimé peuvent se faire par voie électronique : iut-direction@univ-lr.fr
- > L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.
- > Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.
- > Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.

- > Le mandataire ne reçoit aucun document. Le jour du scrutin, il signale au bureau de vote qu'il est porteur d'une procuration. Son vote est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'attention des électeurs est appelée sur le formalisme relatif aux procurations, qu'il convient de respecter scrupuleusement. Tout manquement (défaut de pièce originale, absence de signature...) conduit à l'irrecevabilité de la demande.

Les imprimés de procuration sont à retirer et enregistrés à l'adresse suivante :

Institut Universitaire de Technologie  
Responsable administrative et financière – Direction  
15 rue François de Vaux de Foletier  
17026 LA ROCHELLE cedex 1  
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h  
Jusqu'au 6 mars 2023 à 17 h iut-direction@univ-lr.fr

### **Article 19 : Fraude électorale**

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

### **Article 20 : Dépouillement**

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à 17h00.

Le dépouillement est public.

En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le président de l'université peut prendre toute mesure utile et notamment interrompre le déroulement du dépouillement.

Sont présents au dépouillement, pour chaque bureau de vote, le président du bureau de vote et les assesseurs.

Des scrutateurs assistent aux opérations de dépouillement. Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. En cas d'impossibilité de désigner trois scrutateurs parmi les électeurs, le président pourra désigner les scrutateurs parmi les personnels de l'établissement.

Un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité de la liste d'émargement qui permet d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

### **Le dépouillement s'effectue selon les étapes suivantes :**

- > Ouverture de l'urne.
- > Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, il en est fait mention au procès-verbal.
  - S'il y a plus d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au procès-verbal est le nombre d'enveloppes.
  - S'il y a moins d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au procès-verbal est le nombre de signatures : les écarts sont considérés comme des nuls.
- > Ouverture des enveloppes (une par une). À l'ouverture de chaque enveloppe, énoncer le résultat du vote.
- > Décompte du nombre de voix par candidat (= nombre de bulletins non nuls).
- > Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls.

### **Bulletins considérés comme nuls :**

- > les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- > les bulletins blancs (exemple : un bulletin dépourvu de tout nom de candidat),
- > les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,

- > les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- > les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- > les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- > les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- > les enveloppes comportant plusieurs bulletins de candidats différents,
- > les enveloppes vides,
- > les bulletins comportant des noms rayés, des noms ajoutés.

La nullité d'un vote est constatée par les membres du bureau de vote qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attachent à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins du même candidat, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'une seule voix.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure lors de l'ouverture de l'enveloppe).

#### **Pour chaque vote nul ou blanc :**

- > conserver l'enveloppe concernée, et quand elle n'est pas vide, remettre à l'intérieur le bulletin nul,
- > indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet (ne pas se contenter d'écrire « bulletin nul » mais dire pourquoi il est nul),
- > faire figurer sur chaque enveloppe la signature des membres du bureau de vote (les mêmes qui signeront le procès-verbal de dépouillement),
- > joindre ces enveloppes et bulletins au procès-verbal de dépouillement.

Les autres bulletins et enveloppes sont conservés par l'institut universitaire de technologie, au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours, dans l'éventualité d'une contestation.

#### **Procès-verbal de dépouillement**

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement à partir du modèle préalablement transmis. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

#### **Le procès-verbal de dépouillement doit faire apparaître :**

- > l'instance concernée ;
- > le collège ;
- > le nombre de candidats à élire ;
- > le nombre d'électeurs inscrits (tenir compte des inscriptions complémentaires qui ont eu lieu le jour du scrutin) ;
- > le nombre de votants (décompte des émargements) ;
- > le nombre de votes blancs ou nuls ;
- > le nombre d'enveloppes ;
- > le nombre de suffrages exprimés, c'est-à-dire le nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- > le nombre de voix par candidat.

Le procès-verbal est ensuite signé par le président du bureau de vote et les assesseurs. Les noms et prénoms des signataires sont indiqués lisiblement.

Dès l'achèvement des opérations de dépouillement, la responsable administrative et financière de l'institut universitaire de technologie remet à la direction des affaires juridiques et statutaires située au Technoforum, tous les documents suivants :

- > le procès-verbal de dépouillement complété et signé,
- > les enveloppes contenant les bulletins blancs ou nuls,

- > la liste d'émargement,
- > les procurations,
- > les autorisations d'inscription complémentaires sur la liste électorale.

### **Article 21 : Attributions des sièges**

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacun d'eux. Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par chaque candidat, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Si les candidats ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### **Article 22 : Proclamation des résultats**

Les résultats sont proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés à l'institut universitaire de technologie. Ils seront également diffusés sur l'ENT de La Rochelle Université. Enfin, l'arrêté portant proclamation des résultats est publié dans le recueil des actes administratifs de l'université. Aucun résultat ne peut être diffusé avant cette proclamation officielle.

### **Article 23 : Recours devant la commission de contrôle des opérations électorales**

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Poitiers – Commission de contrôle des opérations électorales  
15 rue de Blossac  
BP 541 – 86020 POITIERS cedex

La commission de contrôle des opérations électorales statue dans un délai de quinze jours. Sa décision peut être contestée au moyen d'un recours formé contre les opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers.

Une copie de tout recours devant la commission de contrôle des opérations électorales devra être transmise au président de l'université.

### **Article 24 : Recours devant le tribunal administratif**

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

### **Article 25 : Mesures d'exécution et de publicité**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 18 janvier 2023.

Le président  
Jean-Marc Ogier

Annexes :

- 1 – Calendrier des opérations électorales
- 2 – Emplacement et organisation du bureau de vote
- 3 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature
- 4 – Formulaire de demande d'inscription ou de rectification sur la liste électorale

**Élection d'un·e représentant·e du personnel au conseil de l'institut (IUT)  
du 7 mars 2023**

**Annexe 1 – Calendrier des opérations électorales**

<b>Opérations électorales</b>	<b>Dates et heures</b>
Affichage de l'arrêté portant organisation de l'élection et de la liste électorale	Au plus tard le 3 février 2023
Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnels devant en faire la demande	Au plus tard le 2 mars 2023
Demandes de rectification ou d'inscription sur la liste électorale (pour les personnels inscrits d'office ou ayant déjà effectué une demande) [1]	Jusqu'au jour du scrutin
Date limite de réception des candidatures et des professions de foi	21 février 2023 à 12h00
Affichage des candidatures et des professions de foi	Au plus tard le 3 mars 2023
<b>Scrutin</b>	<b>7 mars 2023</b>
Dépouillement	A l'issue du scrutin
Proclamation des résultats	Au plus tard le 10 mars 2023

[1] Les demandes de rectification relatives aux inscriptions sur la liste électorale sont reçues jusqu'au jour du scrutin dans les conditions rappelées à l'article 8 du présent arrêté. Elles sont adressées à Madame Nathalie Cadilhac-Gallerent, responsable administrative et financière de l'IUT

**Annexe 2 – Emplacement et organisation du bureau de vote**

<b>EMPLACEMENT ET ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE</b>	
<b>Lieu de vote</b>	<b>Présidente du bureau de vote</b>
<b>Institut universitaire de technologie (IUT)</b> 15, rue François de Vaux de Foletier 17026 La Rochelle Cedex 1 Hall de l'administration / quatrième étage du bâtiment Techniques de commercialisation	<b>Béatrice CHÉRY</b> Directrice de l'institut universitaire de technologie

## Élection d'un·e représentant·e du personnel au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 7 mars 2023

### Annexe 3 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature

Je soussigné·e, Madame – Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom de famille : .....

Nom d'usage : .....

Prénom(s) : .....

Date de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Téléphone : .....

E-mail : .....

**déclare être candidat·e à l'élection pour le renouvellement partiel d'un·e représentant·e des personnels au conseil de l'institut universitaire de technologie pour le scrutin du 7 mars 2023.**

**Collège :**

Facultatif : je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (cette précision figurera sur le bulletin de vote) :

.....

**J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.**

**J'autorise l'université à utiliser mes coordonnées** pour vérifier éventuellement l'exactitude des renseignements portés sur mon acte de candidature.

**Fait à** ....., **le**.....

*(signature en original de couleur bleue de préférence)*

Pour être valable, la déclaration individuelle de candidature doit être :

- complétée et signée,
- accompagnée d'une photocopie lisible de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (permis de conduire, carte nationale d'identité, titre de séjour, passeport).

**Élection d'un·e représentant·e du personnel au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT) du 7 mars 2023**

**Annexe 4 – Demande d'inscription sur la liste électorale (1)**

<b>Objet de la demande</b>	
<input type="checkbox"/> Demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnes devant en faire la demande <b>(2)</b>	<input type="checkbox"/> Demande de rectification de la liste électorale <b>(3)</b>

Je soussigné(e) : Madame/Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom de famille : .....

Nom d'usage : .....

Prénom(s) : .....

Date de naissance : .....

Téléphone : ..... E-mail : .....

Adresse personnelle : .....

Corps/Grade/Autre : .....

Composante d'exercice des fonctions/Affectation : .....

Je constate ne pas avoir été inscrit·e dans la liste électorale du collège :	Je constate avoir été inscrit·e de manière erronée dans la liste électorale du collège :
Je certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour pouvoir être électeur et demande à être inscrit dans la liste électorale du collège :	Je demande la modification de mon inscription pour le motif suivant :

À cet effet, je joins à ce formulaire, une copie d'un document justifiant de ma qualité professionnelle (soit une carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité [carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour]).

**Fait à ....., le.....**

<b>Signature du demandeur</b>    	<b>Nom et signature de l'agent accusant réception (indiquer la date et l'heure de dépôt)</b>    
---	--

(1) Adresser le formulaire complété à Institut universitaire de technologie, responsable des services administratifs et financiers, 15 rue François de Vaux de Foletier 17026 La Rochelle cedex 1 (Jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h) ou [iut-direction@univ-lr.fr](mailto:iut-direction@univ-lr.fr)

(2) Demande reçue jusqu'au 2 mars 2023

(3) Demande reçue jusqu'au jour du scrutin dans les conditions fixées par le présent arrêté.



**Arrêté n° 2023-035 du 5 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « ESN » pour le projet « VOYAGE INTER-ASSO »**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu la délibération n° 2009-12-14-2-1 relative aux délégations de compétences du conseil d'administration au président, notamment son article 2,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 5 janvier 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Une subvention de 1 154.00 euros est attribuée à l'association ESN pour soutenir le projet étudiant intitulé : VOYAGE INTER-ASSO

**Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 1 154.00 euros

Le paiement se fera en un versement.

**Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 janvier 2023.

Le président  
Jean-Marc Ogier

**Arrêté n° 2023-036 du 5 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « LA SAUCE CULTURELLE » pour le projet « FEMER 2 »**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 5 janvier 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Une subvention de 800.00 euros est attribuée à l'association LA SAUCE CULTURELLE pour soutenir le projet étudiant intitulé : FEMER 2

**Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 800.00 euros

Le paiement se fera en un versement.

### **Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 janvier 2023.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

## **Arrêté n° 2023-037 du 5 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « LA SAUCE CULTURELLE » pour le projet « MISTRAL »**

### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu la délibération n° 2009-12-14-2-1 relative aux délégations de compétences du conseil d'administration au président, notamment son article 2,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 5 janvier 2023.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Une subvention de 1 500.00 euros est attribuée à l'association LA SAUCE CULTURELLE pour soutenir le projet étudiant intitulé : MISTRAL

#### **Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 1 500.00 euros

Le paiement se fera en un versement.

#### **Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 janvier 2023.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

## **Arrêté n° 2023-038 du 5 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « S-LAB » pour le projet « ZÉRO 1 »**

### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de l'université,  
Vu la délibération n° 2009-12-14-2-1 relative aux délégations de compétences du conseil d'administration au président, notamment son article 2,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 5 janvier 2023.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Une subvention de 2 500.00 euros est attribuée à l'association S-LAB pour soutenir le projet étudiant intitulé : ZÉRO 1

#### **Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 2 500.00 euros

Le paiement se fera en un versement.

#### **Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 janvier 2023.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

### **Arrêté n° 2023-039 du 5 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « BDE LRU » pour le projet « CANAL OË »**

#### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu la délibération n° 2009-12-14-2-1 relative aux délégations de compétences du conseil d'administration au président, notamment son article 2,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 5 janvier 2023.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Une subvention de 500.00 euros est attribuée à l'association BDE LRU pour soutenir le projet étudiant intitulé : CANAL OË

#### **Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 500.00 euros

Le paiement se fera en un versement.

#### **Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 janvier 2023.

Le président  
Jean-Marc Ogier

**Arrêté n° 2023-040 du 5 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « FORUM POUR DEMAIN » pour le projet « ACF COLOR RUN »**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu la délibération n° 2009-12-14-2-1 relative aux délégations de compétences du conseil d'administration au président, notamment son article 2,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 5 janvier 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Une subvention de 1 000.00 euros est attribuée à l'association FORUM POUR DEMAIN pour soutenir le projet étudiant intitulé : ACF COLOR RUN

**Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 1 000.00 euros

Le paiement se fera en un versement.

**Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 janvier 2023.

Le président  
Jean-Marc Ogier

**Arrêté n° 2023-041 du 5 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « FORUM POUR DEMAIN » pour le projet « ÉGALITÉ SUR LE CAMPUS »**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu la délibération n° 2009-12-14-2-1 relative aux délégations de compétences du conseil d'administration au président, notamment son article 2,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 5 janvier 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Une subvention de 2 210.66 euros est attribuée à l'association FORUM POUR DEMAIN pour soutenir le projet étudiant intitulé : ÉGALITÉ SUR LE CAMPUS

**Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 2 210.66 euros

Le paiement se fera en un versement.

**Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 janvier 2023.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

**Arrêté n° 2023-042 du 5 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « BDE LRU » pour le projet « LES ÉCLAIREUSES DU LITTORAL »**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu la délibération n° 2009-12-14-2-1 relative aux délégations de compétences du conseil d'administration au président, notamment son article 2,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 5 janvier 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Une subvention de 900.00 euros est attribuée à l'association BDE LRU pour soutenir le projet étudiant intitulé : LES ÉCLAIREUSES DU LITTORAL

**Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 900.00 euros

Le paiement se fera en un versement.

**Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 janvier 2023.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

**Arrêté n° 2023-043 du 12 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « AUBERGE DE JEUNESSE » pour le projet « SOIRÉE ORIENTALE »**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu la délibération n° 2009-12-14-2-1 relative aux délégations de compétences du conseil d'administration au président, notamment son article 2,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 12 janvier 2023.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Une subvention de 600.00 euros est attribuée à l'association AUBERGE DE JEUNESSE pour soutenir le projet étudiant intitulé : SOIRÉE ORIENTALE

#### **Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 600.00 euros

Le paiement se fera en un versement.

#### **Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 12 janvier 2023.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

### **Arrêté n° 2023-044 du 12 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « ASUR » pour le projet « SEVEN'S »**

#### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu la délibération n° 2009-12-14-2-1 relative aux délégations de compétences du conseil d'administration au président, notamment son article 2,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 12 janvier 2023.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Une subvention de 1 750.00 euros est attribuée à l'association ASUR pour soutenir le projet étudiant intitulé : SEVEN'S

#### **Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 1 750.00 euros

Le paiement se fera en un versement.

**Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 12 janvier 2023.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

**Arrêté n° 2023-045 du 12 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « BDE LRU » pour le projet « SURF IN THE CITY »**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu la délibération n° 2009-12-14-2-1 relative aux délégations de compétences du conseil d'administration au président, notamment son article 2,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 12 janvier 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Une subvention de 700.00 euros est attribuée à l'association BDE LRU pour soutenir le projet étudiant intitulé : SURF IN THE CITY

**Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 700.00 euros

Le paiement se fera en un versement.

**Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 12 janvier 2023.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

**Arrêté n° 2023-046 du 12 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « BDE LRU » pour le projet « SEND THE MESSAGE »**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,

Vu la délibération n° 2009-12-14-2-1 relative aux délégations de compétences du conseil d'administration au président, notamment son article 2,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 12 janvier 2023.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Une subvention de 607.56 euros est attribuée à l'association BDE LRU pour soutenir le projet étudiant intitulé : SEND THE MESSAGE

#### **Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 607.56 euros

Le paiement se fera en un versement.

#### **Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 12 janvier 2023.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

### **Arrêté n° 2023-047 du 12 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « UNIVERT LR » pour le projet « PANIER BIO »**

#### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu la délibération n° 2009-12-14-2-1 relative aux délégations de compétences du conseil d'administration au président, notamment son article 2,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 12 janvier 2023.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Une subvention de 231.00 euros est attribuée à l'association UNIVERT LR pour soutenir le projet étudiant intitulé : PANIER BIO

#### **Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 231.00 euros

Le paiement se fera en un versement.

#### **Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 12 janvier 2023.

Le président  
Jean-Marc Ogier



**Arrêté n° 2023-048 du 12 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « S-LAB » pour le projet « LET'S GRAFF »**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu la délibération n° 2009-12-14-2-1 relative aux délégations de compétences du conseil d'administration au président, notamment son article 2,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 12 janvier 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Une subvention de 1 000.00 euros est attribuée à l'association S-LAB pour soutenir le projet étudiant intitulé : LET'S GRAFF

**Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 1 000.00 euros

Le paiement se fera en un versement.

**Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 12 janvier 2023.

Le président  
Jean-Marc Ogier

**Arrêté n° 2023-049 du 12 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « BDE LRU » pour le projet « TOURNOI D'ÉCHECS »**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu la délibération n° 2009-12-14-2-1 relative aux délégations de compétences du conseil d'administration au président, notamment son article 2,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 12 janvier 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Une subvention de 100.00 euros est attribuée à l'association BDE LRU pour soutenir le projet étudiant intitulé : TOURNOI D'ÉCHECS

**Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 100.00 euros

Le paiement se fera en un versement.

**Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 12 janvier 2023.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

**Arrêté n° 2023-050 du 12 janvier 2023 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « AS IUT » pour le projet « BEACH TOUR »**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu la délibération n° 2009-12-14-2-1 relative aux délégations de compétences du conseil d'administration au président, notamment son article 2,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 12 janvier 2023.

**ARRÊTE****Article 1**

Une subvention de 1 000.00 euros est attribuée à l'association AS IUT pour soutenir le projet étudiant intitulé : BEACH TOUR

**Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 1 000.00 euros

Le paiement se fera en un versement.

**Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 12 janvier 2023.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

**Arrêté n°2023-075 du 30 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université,  
Vu les statuts de l'université,

## ARRÊTE

### Article 1

À l'annexe de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université, sont ajoutées les lignes suivantes :

Nom	Prénom	Qualité déléataire	Service / Laboratoire	CRB	SO	Sous SO	Num. délégation	Début
DUQUESNE	MARIE	Enseignant-Chercheur	LUDI	CRB12	MASTERS	GENIE CIVIL	2023-075	03/02/2023
BOUCHEGNIES	MARIE	Chef de projet BIATSS		CRB10	EU CONEXUS	SWAFS RFS	2023-075	03/02/2023

### Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 janvier 2023,

Le président  
Jean-Marc Ogier

